CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.890 du 26 mai 2003

A. 136.847/12.346

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 mai 2003 par XXX et XXX, tous deux de nationalité turque, qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26quater), prises le 12 mai 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifiées le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, tous deux de nationalité turque, sont conjoints et parents de deux enfants mineurs qui les accompagnent en Belgique; qu'ils ont été contrôlés et arrêtés sur le territoire du Royaume le 18 mars 2002 et se sont déclarés réfugiés le 27 mars 2002; que, lors de leur audition à l'Office des étrangers, le même jour, ils ont déclaré n'avoir jamais introduit une demande d'asile en Belgique ou dans un autre Etat (question n/ 16), avoir quitté la Turquie en mars 2002 une semaine plus tôt (question n/ 24) et n'avoir pas séjourné dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le départ du pays d'origine (question n/ 26); que le même jour, malgré ces déclarations, l'Office des étrangers a transmis les empreintes digitales des requérants en Allemagne et aux Pays-Bas "pour recherche"; que le 19 avril 2002, les deux enfants mineurs des requérants ont été inscrits dans un établissement scolaire en 1ère et 2ème primaire; qu'à une date indéterminée, les services compétents allemands ont fait savoir à la partie adverse qu'il ressort de la comparaison des empreintes digitales que les requérants, sous un autre nom, étaient entrés en Allemagne le 21 novembre 2000, qu'ils avaient introduit une demande d'asile le 27 novembre 2000 dont l'examen s'était clôturé le 27 décembre 2001 en raison de l'accord de l'Italie de les prendre en charge en vertu de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, et qu'ils avaient été transférés en Italie le 22 janvier 2002; que, sur la base de ces renseignements, le délégué du ministre de l'Intérieur a demandé, le 15 octobre 2002, à l'Italie la prise en charge des requérants, en application de l'article 6 de la Convention de Dublin précitée; que le 28 mars 2003, le docteur H. a établi un bilan neuro-vestibulaire concluant à un suivi médical du requérant; que la prise en charge des requérants a été acceptée par l'Italie le 29 avril 2003; que le 12 mai 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de chaque requérant en ce qui le concerne, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit des actes attaqués, qui reposent sur la motivation suivante :

en ce qui concerne le requérant :

> " La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et les articles 11.4 et 6 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

En outre, l'intéressé n'a évoqué aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la dite convention. En effet, le requérant a déclaré qu'il souhaitait se rendre au Royaume-Uni, c'est uniquement parce qu'ils ont été arrêtés (lui et son épouse) par la police qu'ils ont dû se résigner à introduire une demande d'asile en Belgique.

L'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 29/04/2003.";

en ce qui concerne la requérante :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 11.4 et 6 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

En outre, l'intéressée n'a évoqué aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la dite convention. En effet, la requérante a déclaré qu'elle souhaitait se rendre clandestinement au Royaume-Uni, c'est uniquement parce qu'ils ont été arrêtés (elle et son époux) par la police le 18/03/2002, qu'ils ont dû se résigner à introduire une demande d'asile en Belgique.

L'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 29/04/2003.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de précaution, des articles 3.4 et 9 de la Convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes et de l'excès de pouvoir; qu'ils font tout d'abord valoir qu'un délai de 13 mois (entre le 27 mars 2002 et le 12 mai 2003) constitue un délai excessif pour répondre à l'unique question de savoir si la Belgique est compétente ou non pour traiter leur demande d'asile et ce, d'autant plus que leurs enfants ont entamé une scolarité qui serait remise en cause après 13 mois de séjour en Belgique; qu'ensuite, ils font grief aux décisions attaquées de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant ainsi que le suivi médical dont il bénéficiait alors que le rapport médical avait été transmis le18 avril 2003 à la partie adverse, soit en temps utile;

Considérant, quant au premier grief, qu'il ressort du dossier administratif que le jour de l'introduction par les requérants de leur demande d'asile, soit le 27 mars 2002, l'Office des étrangers les a aussitôt entendus et a procédé immédiatement à la recherche de l'Etat responsable de l'examen de cette demande d'asile en transmettant aux Pays-Bas et à l'Allemagne les empreintes digitales des requérants; que dès réception des renseignements provenant d'Allemagne et indiquant que l'Italie était l'Etat responsable, la demande de prise en charge des requérants a été introduite auprès de ce pays le 15 octobre 2002; qu'à la suite de l'accord des autorités italiennes le 29 avril 2003, la partie adverse a pris le 12 mai 2003 les décisions attaquées; que le délai entre l'introduction par les requérants de leur demande d'asile le 27 mars 2002 et la demande de prise en charge par la partie adverse auprès des autorités italiennes le 15 octobre 2002 est dû au comportement des requérants qui, lors de leur audition à l'Office des étrangers, se sont abstenus de toute précision et ont induit en erreur la partie adverse quant aux démarches qu'ils avaient accomplies auparavant dans deux autres Etats membres de l'Union européenne de sorte que la partie adverse a dû procéder à des recherches auprès d'autres Etats membres en vue de vérifier si les requérants n'y avaient pas introduit auparavant une demande d'asile; que pour le surplus, la procédure de reprise en charge a débuté dès que les autorités belges ont été averties par l'Allemagne de la détermination de l'Italie comme Etat responsable; qu'elle a tout au plus duré sept mois et non pas treize, comme le prétendent les requérants; que le fait que les décisions de reprise en charge n'ont pas été formalisées plus tôt n'est dû qu'à l'absence de réaction de l'Italie, ce dont la partie adverse n'est pas responsable; que les requérants restent par ailleurs en défaut d'établir en quoi le seul dépassement du délai raisonnable devrait avoir pour conséquence que les autorités belges seraient tenues d'examiner leur demande d'asile, alors même que les autorités italiennes ont donné leur accord sur la reprise en charge; que ce premier grief n'est pas fondé;

Considérant, quant au second grief, que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que pour sa part, la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 et approuvée par la loi du 11 mai 1995, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs; que toutefois, l'article 3.4, alinéa 1er, de cette Convention

dispose que “chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente”;

Considérant qu’il s’ensuit que la détermination de l’Etat responsable de l’examen d’une demande d’asile s’opère dès l’introduction de la demande d’asile; qu’il appartient au demandeur d’asile de faire valoir à ce moment-là les éléments qui permettraient éventuellement de mettre en oeuvre l’article 3.4. précité de la Convention de Dublin et l’article 51/5, §1er, précité de la loi du 15 décembre 1980; que les éléments en question doivent donc être antérieurs à l’introduction de la demande d’asile;

Qu’en l’espèce, lors de leur audition à l’Office des étrangers, en réponse à la question n/ 39 “Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?”, les requérants ont indiqué que “nous voulions partir vers l’Angleterre mais vu que nous avons été arrêtés en Belgique par les policiers, nous étions obligés d’introduire notre demande en Belgique”; que cette question, qui permet au demandeur d’asile d’expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite que sa demande soit examinée par la Belgique, doit être posée pour que la partie adverse soit en mesure d’apprécier s’il y a lieu de recourir à la possibilité de dérogation prévue par les articles 3 et 9 de la Convention de Dublin et par l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse a pu raisonnablement considérer, sur la base de ces éléments, les seuls en sa possession, qu’il s’indiquait d’abord de procéder à une recherche relative à l’entrée des requérants dans l’Union européenne et ensuite de formuler une demande de reprise en charge auprès de l’Italie; qu’en relevant dans les actes attaqués que les intéressés n’ont “évoqué aucun argument spécifique pour que (leur) demande d’asile soit examinée en Belgique sur base de l’article 3.4 de la dite convention”, la partie adverse a dès lors constaté à juste titre que les requérants n’avançaient aucun élément de rattachement avec la Belgique et n’avaient pas demandé de bénéficier de la dérogation précitée; qu’en effet, elle n’avait pas à prendre en considération l’état de santé du requérant qui lui était inconnu lors de la détermination de l’Etat responsable de sa demande d’asile ni la scolarité des enfants des requérants qui est un élément postérieur à cette détermination; que ce faisant, la partie adverse n’a pas commis une erreur manifeste d’appréciation ni violé l’exigence de motivation formelle ou les principes généraux visés au moyen; que le second grief n’est pas fondé; qu’il résulte de ce qui précède que le premier moyen n’est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l’article 1, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 et de l’article 2 de la Convention de Dublin du

15 juin 1990; qu'ils estiment en substance, notamment sur la base des travaux préparatoires des lois d'approbation des Conventions de Schengen et de Dublin, que la Convention de Dublin viole la Convention de Genève en ce qu'elle porte atteinte au libre choix du candidat réfugié quant au pays susceptible d'examiner sa demande compte tenu des liens culturels évidents qui lient un candidat réfugié avec le pays d'accueil; qu'ils invitent le Conseil d'Etat à interroger à titre préjudiciel la Cour d'arbitrage à propos de la discrimination que créeraient les articles 4 à 8 de la Convention de Dublin "entre, d'une part, le candidat réfugié qui a pu obtenir un visa pour la Belgique et est autorisé, selon la Convention de Dublin, à voir sa demande examinée par la Belgique et, d'autre part, le candidat réfugié qui n'a pas pu obtenir un visa pour la Belgique (...) et dont le premier pays d'accès est autre que la Belgique et qui n'est pas autorisé à voir sa demande examinée par la Belgique";

Considérant que la question préjudicielle soulevée par les requérants n'est pas pertinente dans le cas d'espèce; qu'en effet, il ressort de l'examen du premier moyen que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ils n'ont fait valoir, lors de l'introduction de leur demande d'asile, aucun "lien culturel évident" avec la Belgique pas plus qu'ils ne se sont montrés soucieux de voir leur demande d'asile traitée par la Belgique; qu'ils ont seulement énoncé un argument de circonstance, à savoir leur arrestation en Belgique, lequel est correctement et expressément visé par les actes attaqués; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle; que le second moyen est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le vingt-six mai deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. P. NIHOUL.